



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roches-Prémarie-Andillés (86)**

N° MRAe 2019DKNA41

dossier R-KPP-2018-7239

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 3 décembre 2018 ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 4 décembre 2018, enregistrée sous le n°2018DKNA368, soumettant à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roches-Prémarie-Andillé ;

Vu le recours gracieux présenté par le Président de la communauté de communes des Vallées du Clain à l'encontre de cette décision, reçu le 20 décembre 2018, par lequel celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine de reconsidérer sa décision au regard d'éléments complémentaires apportés à l'appui de cette requête ;

**Considérant** que la commune de Roches-Prémarie-Andillé dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU)

approuvé le 7 mars 2006 ; qu'elle a depuis transféré sa compétence liée à la planification de l'urbanisme à la communauté de communes des Vallées du Clain, qui a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal le 27 septembre 2016 ; qu'en l'attente de l'approbation de ce nouveau document, la communauté de communes souhaite faire évoluer le PLU de Roches-Prémarie-Andillé au travers d'une procédure de révision allégée n°2 afin de permettre l'implantation d'une nouvelle déchetterie communautaire ainsi que le développement de l'entreprise Bacacier ;

**Considérant** que le dossier initialement fourni à la MRAe ne comprenait pas les éléments permettant d'apprécier les changements opérés au sein du PLU, ne présentait notamment ni le règlement écrit, ni l'orientation d'aménagement et de programmation, qu'ils soient en vigueur ou envisagés ; qu'en outre le dossier ne contenait pas d'explication relative à la nécessité de supprimer l'espace boisé classé identifié sur ce secteur, ni éclairer sur les raisons de ce classement au sein du PLU approuvé, ou de ses fonctionnalités environnementales ;

**Considérant** qu'à l'appui du recours, la communauté de communes a apporté tous les compléments permettant de lever ces incertitudes ; qu'ainsi, notamment, la notice permet de déterminer que le boisement situé sur l'emprise du projet et dont la collectivité souhaite procéder à un déclassement partiel, est issu d'un reboisement spontané suite à une cessation d'activité agricole ; que le classement au sein des espaces boisés classés de la commune ne procède d'aucune reconnaissance d'un intérêt écologique ou paysager particulier, mais du choix fait, lors de l'élaboration du PLU, d'intégrer l'ensemble des boisements au sein des espaces boisés classés ;

**Considérant** également que le dossier permet de s'assurer de l'absence d'incidences de la mise en œuvre de la révision allégée n°2 sur l'environnement, y compris dans ses enjeux les plus locaux ;

**Considérant** ainsi, au regard des compléments apportés, qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Roches-Prémarie-Andillé soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision 2018DKNA368 soumettant le projet de révision allégée n°2 du PLU de Roches-Prémarie-Andillé est retirée et remplacée par la présente décision.

#### **Article 2 :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Roches-Prémarie-Andillé présenté par la communauté de communes des Vallées du Clain (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 3 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2019

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Frédéric DUPIN

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**